

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION  
ET  
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

---

**FOURNITURE MATERIEL  
ECLAIRAGE SCENIQUE**

---

**Le pouvoir adjudicateur :  
LES BAINS-DOUCHES  
PLACE ANNE SYLVESTRE  
18160 LIGNIERES  
TEL : 02 48 60 19 11  
[www.bainsdouches-lignieres.fr](http://www.bainsdouches-lignieres.fr)**

La procédure de consultation utilisée est la suivante : Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article n°R.2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

**Date et heure limites de remise des offres : 24 octobre 2023 à 14h**

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales .....	3
1.1 - Objet du marché .....	3
1.2 - Nomenclature.....	3
2 - Contenu du dossier de consultation .....	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité .....	5
4 - Protection des données à caractère personnel .....	5
4.1 - Description des données à caractère personnel.....	5
4.2 - Obligation du titulaire .....	5
4.3 -Droit D'information des personnes concernées .....	5
4.4 - Exercice des droits des personne.....	5
4.5 -Notification des violations de données à caractère personnel.....	5
4.6 -Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	6
4.7 -Mesure de sécurité des données à caractère personnel .....	6
4.8 -Sort des données.....	6
4.9 -Délégué à la protection des données .....	7
4.10-Registre des catégories d'activités de traitement.....	7
4.11-Documentation .....	7
4.12-Obligation de l'acheteur .....	7
5 - Durée et délais d'exécution.....	7
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	7
5.2 - Délai d'exécution.....	8
6 - Prix .....	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	8
6.2 - Modalités de variation des prix .....	8
7 - Garanties Financières.....	8
8 - Avance .....	8
8.1 - Acompte .....	8
8.2 - Garanties financières de l'acompte.....	8
9 - Modalités de règlement des comptes .....	8
9.1 - Présentation des demandes de paiement .....	9
9.2 - Délai global de paiement .....	9
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations .....	10
11.1 - Vérifications.....	10
11.2 - Décision après vérification .....	10
12 - Garantie des prestations.....	10
13 - Pénalités .....	11

13.1 - Pénalités de retard .....	11
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	11
14 - Assurances .....	11
15 - Résiliation du contrat .....	11
15.1 - Conditions de résiliation .....	11
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	11
16 - Règlement des litiges et langues .....	12
17 Examen des candidatures et offres .....	12
17.1-Selection des candidatures .....	12
17.2-Attribution du marché .....	12
17.3-Suite à donner à la consultation .....	13
18 - Dérogations .....	14

# 1 - Dispositions générales

## 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : La fourniture en équipement lumière, pupitre de contrôle et projecteurs scéniques pour la salle « Les Bains Douches », la visite sur site, ainsi que la formation du personnel à l'utilisation et comme défini dans le CCTP.

Ce CCAP concerne l'ensemble de la fourniture en 1 seul LOT décomposé en 4 phases de livraison.

Lieu(x) d'exécution :

**LES BAINS-DOUCHES  
PLACE ANNE SYLVESTRE  
18160 LIGNIERES  
TEL : 02 48 60 19 11**

## 1.2 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : 31518100-1 ,31518600-6,-32321300-1

Désignation
PUPITRE DE CONTÔLE POUR ECLAIRAGE SCENIQUE
CAISSE DE TRANSPORT POUR PUPITRE DE CONTROLE LUMIERE
PROJECTEURS AUTOMATIQUE SOURCE LED
PROJECTEURS DECOUPE SOURCE LED
MODULES GOBOS ET IRIS MOTORISÉ POUR DECOUPE
MODULES IRIS MANUEL POUR DECOUPE
POIGNEE DE POURSUITE POUR DECOUPE
PROJECTEURS PAR LED ZOOM

## 2 - Contenu du dossier de consultation

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- A Offre
- L'acte d'engagement (AE)
  - Le présent règlement de consultation (RC) et cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
  - La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
  - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- B - Candidature :
- DUME (Document unique de marché européen) ou :
- Une lettre de candidature du type DC1
  - La déclaration du candidat DC2 ou :

1 - Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, des documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à sa nationalité. La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

2 - Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

3 - La déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir.

4 - Le candidat produit, pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée.

5 - Les documents ou attestations figurant à l'article R.324-4 du code du travail.

6 - L'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

### **3 -Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG- FCS.

### **4 - Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

#### **4.1. - Description du traitement de données à caractère personnel**

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat. En l'espèce, il s'agira des noms, prénoms, adresses, établissement fréquenté et toutes autres données personnelles.

#### **4.2- Obligations du titulaire**

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

#### **4.3- Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### **4.4- Exercice des droits des personnes**

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :

[presidence.bainsdouches@orange.fr](mailto:presidence.bainsdouches@orange.fr)

#### **4.5- Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Par courriel

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

#### **4.6- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### **4.7-Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En l'espèce, il s'agira de protéger les noms, prénoms, adresses, établissement fréquenté et toutes autres données personnelles.

#### **4.8 Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

#### **4.9-Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

#### **4.10 -Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### **4.11-Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur et contribuer à ces audits.

#### **4.12-Obligations de l'acheteur**

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

### **5 - Durée et délais d'exécution**

#### **5.1-Durée globale prévisionnelle des prestations**

La date prévisionnelle de début des prestations est le 08/01/2024.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 05/04/2024



## 5.2-Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de :

Art. 3.1 /3.2 Console de commande lumière avec caisse de transport :

Livraison entre le **08/01/2024 et le 02/02/2024**

Formation de 2 jours sur place pour le personnel entre **15/01/2024 et 02/02/2024**

Art.3.3 Projecteurs automatiques :

Livraison entre le **12/02/2024 et le 16/02/2024**

Formation sur place pour le personnel entre **11/03 /2024 et 29/03/2024**

Art.3.4/3.5/ Projecteurs Découpes, module gobo et iris motorisé,

Art.3.6/3.7 / Module iris manuel, poignée ; poursuite Livraison entre le **11/03/2024 et le 15/03/2024**

Formation sur place pour le personnel entre **11/03/2024 et 29/03/2024**

Art.3.8 Projecteurs PAR LED : Livraison entre le **02/04/2024 et le 05/04/2024**

## 6- Prix

### 6.1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix comprendront les frais de livraison et de formation.

### 6.2- Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

## 7- Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 8- Avance

### 8.1- Acompte

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

### 8.2- Garanties financières de l'acompte

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 9- Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Consultation n°BD2023-001

Le solde s'effectuera en une seule fois après la livraison du matériel et la réalisation des prestations de formation.

## 9.1 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du marché ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Les Bains Douches**  
**Place Anne Sylvestre**  
**18160 Lignières**

Mail : [administration@bainsdouches-lignieres.fr](mailto:administration@bainsdouches-lignieres.fr)

Les factures seront réglées par virement, dans les conditions prévues ci-après :

### Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou des formations ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture.

## 9.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une

indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **10 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

### Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser le matériel.

## **11 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **11.1 - Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG-FCS. Le titulaire prend en charge l'ensemble des frais liés au transport de ses produits.

Les opérations de livraison sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG/ FCS. La livraison est accompagnée d'un bon de livraison établi en trois exemplaires (un pour le Pouvoir Adjudicateur, un pour le titulaire et un pour le transporteur). Ce document indiquera au minimum les indications suivantes :

- le lieu de livraison,
- le nom du service du destinataire,
- la référence du numéro de la commande et la date,
- l'intitulé exact de chaque fourniture livrée,
- la quantité livrée,
- la date de livraison.

### **11.2 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

## **12 - Garantie des prestations**

À compter du jour de la décision de réception, l'entreprise doit une période de garantie minimum de 2 ans.

Pendant cette période, l'entreprise devra l'entretien et la garantie des matériels livrés.

La garantie des matériels éventuellement remplacés sera prolongée pendant un an de fonctionnement normal.

L'entreprise précisera à la remise de son offre les dispositions qu'elle compte prendre et les moyens dont elle dispose pour assurer les dépannages dans un délai minimum de 24 H durant les deux années de garanties.

## **13 - Pénalités**

### **13.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

### **13.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **14 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire doit justifier des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **15 - Résiliation du contrat**

### **15.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG - PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

*En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.*

### **15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer

à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus mentionné. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **16 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> .

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **17 - Examen des candidatures et des offres**

### **17.1 - Sélection des candidatures**

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

### **17.2 Attribution du marché**

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Le jugement des candidatures sera effectué dans les conditions prévues à l'article L.2152-1 à 7 et R.2152-1 à 7 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'acheteur « Les Bains Douches » choisira ou non d'entrer dans une phase de négociation avec un ou plusieurs candidats en retenant le ou les candidats les mieux classés pour la négociation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable sera

éliminée.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de rendre une offre irrégulière régulière uniquement si :

- l'offre n'est pas anormalement basse
- la régularisation de l'offre ne consiste pas à modifier ses caractéristiques substantielles.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

L'offre sera jugée comme suit :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	50%
2-Offre Formation	10%
3-Offre de prix	40%

1 - La valeur technique sera appréciée de la sorte :

- Offre répondant au plus près du CCTP
- Respect des délais de livraison
- Garantie suivi /maintenance. Temps d'analyse et de réparation ou à défaut de livraison de matériel équivalent durant la période de garantie, capacité à répondre.

2 - L'Offre Formation :

- Pertinence de la proposition
- Respect des plannings
- Nombre de jours proposés

3 - L'Offre de prix :

L'offre financière la moins élevée.

En fonction de ces critères une note sur 100 sera attribuée à chaque candidat.

La meilleure note sera considérée comme **économiquement la plus avantageuse**.

### 17.3 - Suite à donner à la consultation

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

## 18 -Dérégations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services